

N° 256

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création d'une fondation nationale
du Musée de l'automobile,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Marcel NUNINGER,
Charles ZWICKERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Automobiles. — Fondation nationale du musée de l'automobile - Musées - Taxe para-fiscale - Textiles - Schlumpf (groupe lainier) - Entreprises industrielles.

Mesdames, Messieurs,

Le bilan du groupe lainier Schlumpf, qui comprend trois filatures en Alsace (Malerspach, Glück et Erstein) et une usine de tissage dans le Nord (Defrenne) a été déposé en juin 1976. Au total mille huit cents salariés sont menacés de perdre leur emploi.

L'appareil industriel est néanmoins viable, et serait apte à faire face aux assauts de la concurrence si sa situation était assainie, c'est-à-dire dans la mesure où pourraient être remboursées des créances de l'ordre de 100 millions de francs.

Encore que la procédure ne soit pas terminée, tout laisse à penser que le règlement judiciaire du groupe Schlumpf englobera non seulement les quatre usines précitées mais encore une société dont le capital est presque intégralement détenu par les frères Schlumpf, et dont l'actif, acquis avec des fonds provenant de l'activité industrielle du groupe, se trouve constitué essentiellement par quelque six cents voitures anciennes.

Cette collection, unique au monde, mérite d'être conservée dans son intégralité, sa division risquant, au surplus, de lui faire perdre l'essentiel de sa valeur.

Il importe également d'assurer les conditions de la remise en marche de l'activité industrielle du groupe, en apurant son passif, ce qui ne peut être obtenu que par la réalisation de l'actif que constitue cette importante collection.

Aussi, dans ces conditions, paraît-il nécessaire de mettre en œuvre une solution permettant de concilier ces deux objectifs grâce à l'intervention des pouvoirs publics.

C'est pourquoi nous proposons, par la présente proposition de loi, la création, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, d'un établissement public appelé « Fondation nationale du Musée de l'automobile », qui disposerait d'un droit de préemption sur les ventes publiques des voitures de collection, singulièrement celles possédées par la société H. K. C.

Il est bien certain qu'une telle opération n'est possible qu'avec l'apport de fonds publics. D'ores et déjà, les collectivités locales ont fait connaître qu'elles étaient disposées à acheter les immeubles où se trouvent les voitures. Il importe que l'Etat, de son côté, prenne à sa charge l'achat des véhicules et les mette à la disposition de la collectivité nationale par l'intermédiaire de l'établissement public précité. Il convient d'ailleurs d'indiquer que par lettre du 15 avril 1977 M. le Ministre de la Culture et de l'Environnement a décidé d'ouvrir une instance de classement « en raison, écrit-il, de l'intérêt public que présente au point de vue artistique et historique, la conservation de ces véhicules ».

Pour financer cette opération, il est proposé d'instituer une taxe parafiscale sur les produits textiles fabriqués dans des pays ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne. Une telle taxe aurait pour effet de pallier les conditions de concurrence défavorables dont souffre notre industrie textile face à des produits fabriqués dans des pays où les coûts de production sont notablement inférieurs, notamment du fait des salaires et des charges sociales.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « Fondation nationale du Musée de l'automobile », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.

La fondation est habilitée à exercer un droit de préemption sur toute vente publique d'automobiles de collection dans les conditions spécifiées pour l'Etat par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921, la déclaration prévue par cet article étant faite par le président de la fondation avec l'accord du Ministre chargé des Affaires culturelles.

Art. 3.

La fondation peut recevoir des dons et legs, dans les conditions prévues pour les associations reconnues d'utilité publique. L'Etat et les collectivités publiques peuvent également mettre à sa disposition tous biens nécessaires à l'accomplissement de son objet. Elle bénéficie, en outre, du produit d'une taxe parafiscale instituée sur les produits textiles fabriqués dans des pays ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.